

nization provide for the compulsory vesting or locking-in of pension contributions at a fixed or determinable age in accordance with sections 17 and 18 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(2) Paragraph 15(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) an employer, employee organization or employer organization grants a female employee special leave or benefits in connection with pregnancy or child-birth or grants employees special leave or benefits to assist them in the care of their children; or

15. The Act is amended by adding the following after section 16:

16.1 It is not a discriminatory practice to collect information relating to a prohibited ground of discrimination if the information is intended to be used in adopting or carrying out a special program, plan or arrangement under subsection 16(1).

16. Sections 20 to 22 of the Act are replaced by the following:

20. A provision of a pension or insurance fund or plan that preserves rights acquired before March 1, 1978 or that preserves pension or other benefits accrued before that day does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer, employee organization or employer organization is engaging or has engaged in a discriminatory practice.

21. The establishment of separate pension funds or plans for different groups of employees does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer, employee organization or employer organization is engaging or has engaged in a discriminatory practice if the employees are not grouped in those funds or plans according to a prohibited ground of discrimination.

patronale ou l'organisation syndicale prévoient la dévolution ou le blocage obligatoires des cotisations à des âges déterminés ou déterminables conformément aux articles 17 et 18 de la *Loi de 1985 sur les 5 normes de prestation de pension*;

(2) L'alinéa 15(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le fait pour un employeur, une organisation patronale ou une organisation syndicale de d'accorder à une employée un congé ou des avantages spéciaux liés à sa grossesse ou à son accouchement, ou d'accorder à ses employés un congé ou des avantages spéciaux leur permettant de prendre soin de 15 leurs enfants.

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait de recueillir des renseignements 20 relatifs à un motif de distinction illicite lorsqu'ils sont destinés à servir lors de l'adoption ou de la mise en oeuvre des programmes, plans ou arrangements visés au paragraphe 16(1).

16. Les articles 20 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20. Les dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou fonds d'assurance protégeant les droits acquis avant le 1<sup>er</sup> 30 mars 1978 ou maintenant le droit aux prestations de pension ou autres accumulées avant cette date ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'em-35 ployeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale.

21. La constitution de caisses ou de régimes de pension distincts pour différents groupes d'employés ne peut servir de fondement à une 40 plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale, lorsque ces groupes ne sont pas établis par suite de distinctions illicites. 45

Collection of information relating to prohibited grounds

Certain provisions not discriminatory

Funds and plans

Renseignements relatifs à un motif de distinction illicite

Dispositions non discriminatoires

Caisses ou régimes